



Arrêté du Maire de la Ville de Roanne

N° : 55

Objet : REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE ANIMALIER DE ROANNE

Références : PAG/GA/JB

Le Maire de la Ville de Roanne,

Vu les articles L226-1 et suivants du Code Rural ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, 2213-1 et 2213-6-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et particulièrement l'article 98 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2022 ;

Considérant :

- qu'un cimetière animalier est un lieu de recueillement où il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer la tranquillité, l'ordre et la décence adaptés au lieu ;
- qu'il est indispensable d'y prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques ;
- qu'il est indispensable de réglementer le fonctionnement du cimetière animalier.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

- Le Cimetière animalier de Roanne (situé 10 Boulevard Maréchal Joffre).

Article 2 - Destination

La sépulture dans le cimetière animalier de Roanne est due aux animaux de compagnie : chiens, chats, lapins, oiseaux, furets, petits rongeurs, tortues, poules (incinération obligatoire pour les animaux excédants 40 Kg). Toute autre espèce sera soumise à validation préalable par la Ville de Roanne.

Pour des raisons sanitaires, les nouveaux animaux de compagnie ne sont pas admis dans le cimetière animalier (serpents, scorpions, araignées, myriapodes, iguanes, geckos...).

Ces critères animaliers ne s'appliquent pas si l'animal est déjà incinéré.

Article 3 – Affectation des terrains

Le terrain du cimetière comprend :

- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation de l'animal ;
- les cases de columbarium destinées à recevoir les urnes ;
- le puits du souvenir destiné à recevoir les cendres des animaux ;
- une concession en terrain commun ;
- une cabane d'accueil et de local technique.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière animalier de la ville de Roanne, peuvent obtenir une concession :

➤ *Dans le cas d'achat d'une concession de type :*

- 10 ans décennale, qui pourra faire l'objet d'une reprise de concession déjà existante, de dimension de 100 x 50, délimitée par des bordures en bois et identifiée avec le nom de l'animal ;
- 10 ans décennale case de columbarium.

Les tarifs de ces concessions sont votés par le Conseil Municipal et à disposition du public auprès du service gestionnaire du site.

L'emplacement attribué se fait à la suite de la dernière concession vendue. Il n'est pas possible pour les propriétaires de choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession. Ils doivent en outre respecter les consignes d'alignement qui leur sont données.

Aucune concession ne sera accordée à l'avance.

Lorsqu'une concession est accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés à sépulture sont désignés par le Maire ou les agents municipaux.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE ANIMALIER

Article 5 – Emplacement des concessions

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en cases de columbarium.

Article 6 – Localisation des concessions

La localisation des sépultures se fera de la façon suivante :

- *Pour les concessions décennales :* le carré, le rang et le numéro de la tombe ;
- *Pour les cases de columbarium :* le nom de l'emplacement, le bloc et le numéro de la case.

Article 7 – Tenue des registres

Des registres et des fichiers tenus par le service gestionnaire, déposés au local du cimetière animalier, mentionnent pour chaque sépulture : le nom de l'animal, le nom et les coordonnées du propriétaire, l'emplacement de la concession, le type de concession, la date de mort et d'inhumation, ainsi que toutes les opérations effectuées sur la concession.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE ANIMALIER

Article 8 – Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public seront affichés à l'entrée du cimetière animalier.

Article 9 – Accès au cimetière

L'entrée dans le cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du cimetière à l'exception des chiens-guides pour malvoyants.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus aux animaux morts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsées par tout agent de la Ville de Roanne.

L'utilisation des téléphones portables n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

La destination des lieux implique que toutes les personnes s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Article 10 – Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les concessions d'autrui, d'endommager de quelque manière, des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière, autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger.

Article 11 – Restrictions d'accès

Nul ne peut faire dans l'enceinte du cimetière, aux visiteurs, une offre de service ou remise de carte ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de verbalisation.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville de Roanne se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière animalier ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques ou de risques sanitaires.

Article 12 – Responsabilité de la commune

L'Administration Municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des propriétaires, de la sorte, il est déconseillé aux propriétaires de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles d'être l'objet de convoitise.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 13 – Présomption de vol

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par les services municipaux, sera invité à entrer au bureau de ces derniers, pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente. La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès de la police.

Article 14 – Circulation des véhicules

Les véhicules admis dans le cimetière par le personnel municipal ne peuvent circuler qu'à une allure maximum de 10 kilomètres par heure.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à entrer en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'Administration Municipale peut, en cas de nécessité, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune, éditée par le personnel municipal disponible sur rendez-vous au bureau du cimetière sur présentation d'une demande d'inhumation. Celle-ci mentionne de manière précise l'identité de l'animal mort, et de son propriétaire, le lieu, le jour de sa mort. Le propriétaire de l'animal doit présenter le carnet sanitaire de l'animal lors du rendez-vous.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fera procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément au R.2213-3.

Article 16 – Délai d’inhumation

L’inhumation de l’animal ne sera réalisée que si le corps de l’animal est dans un état acceptable. Les services se réservent le droit de refuser les corps jugés dégradés.

Les services se réservent le droit de fermer le cimetière en période d’épidémie.

Article 17 - Travaux sur les concessions

L’ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, est réalisé exclusivement par les services municipaux. La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques, jusqu’au dernier moment.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 18 – Acquisition et droits de concession

Les propriétaires désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière animalier doivent impérativement s’adresser aux services municipaux.

Le concessionnaire s’engage à s’acquitter des droits de concession au tarif en vigueur.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 19 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n’emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- une concession ne peut être destinée à d’autres fins que l’inhumation ;
- le concessionnaire ne peut faire effectuer de travaux de creusement, de construction ou d’ornementation que dans la limite du présent règlement et sous-réserve d’autorisation du maire ;
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu’aux jours et heures d’ouverture au public du cimetière animalier et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement ;
- les concessionnaires sont tenus d’assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Article 20 : Types de concessions

- concession pour une durée de 10 ans ;
- concession de cases de columbarium pour une durée de 10 ans.

Article 21 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 6 mois.

Il est possible de renouveler par avance une concession durant la dernière année de validité. Toutefois, s'il y a inhumation, et qu'il reste moins de 2 ans avant l'échéance, le concessionnaire pourra renouveler par anticipation.

~~Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville.~~

Par ailleurs, le renouvellement ouvre droit au payeur de devenir concessionnaire, sous réserve de l'autorisation du concessionnaire, voir après disparition du concessionnaire.

Article 22 – Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville, une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une case de columbarium après crémation ;
- le terrain ou case, devra être restitué libre de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un monument, l'Administration Municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL SUR AUTORISATION DU MAIRE

Article 23 – Sépultures en terrain commun

Un terrain de 1 m de longueur et 0,5 m de largeur est affecté à chaque corps.

Leur profondeur en pleine terre est uniformément pour un corps de 1 m au-dessous du sol environnant.

Article 24 – Conditions d'attribution

Les concessions en terrain commun ne seront attribuées que pour des animaux morts trouvés sur l'espace public de la commune de Roanne. Un descriptif de l'animal sera conservé par les services municipaux pour une éventuelle recherche de son propriétaire.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration Municipale procédera d'office au démontage des sépultures. Les éventuels signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'Administration prendra immédiatement possession du terrain. Les propriétaires pourront retirer les objets leur appartenant, dans un délai d'un an.

Article 25 – Exhumations des corps en terrain commun

Après le délai prescrit de 5 ans, le propriétaire dispose de 2 ans pour décider du devenir de la sépulture. Il peut choisir d'acquérir une concession pour une durée de 10 ans renouvelable.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'Administration Municipale auprès des propriétaires des animaux inhumés. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans le cas d'une reprise, les restes mortels sont réunis dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionne l'identité des animaux inhumés dans l'ossuaire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 26 – Règles propres aux inhumations en fosse ou en caveau

Aucune inhumation ne peut être faite sans une permission délivrée par les services municipaux.

Aucune inhumation ne peut être faite dans une concession échue, sans que les ayants-droit ne s'acquittent de la taxe de renouvellement.

L'inhumation, effectuée par les services de la Ville, est réalisée sans cérémonie, toutefois le propriétaire, la famille et les amis peuvent assister à la mise en terre.

Article 27 – Règles propres aux inhumations dans une case de columbarium et aux dispersions aux puits du souvenir

Le cimetière animalier de Roanne propose des cases de columbarium, dans lesquelles les propriétaires peuvent inhumer jusqu'à 4 urnes. Il est destiné à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

La case est fournie avec une porte pour laquelle il appartiendra au concessionnaire (ou à ses ayants-droit), de faire graver par un marbrier le(s) nom(s) de leur(s) animal(aux).

La case de columbarium est attribuée pour une durée de 10 ans et ne peut pas être concédée par avance.

Les conditions de renouvellement ou de reprise sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Le puits du souvenir du cimetière animalier de Roanne est un espace destiné à recevoir les cendres de tous les animaux, et ce, quel que soit leur lieu de domicile et ou de décès.

Il s'agit d'un espace appartenant à la mairie de Roanne, dont l'entretien et le fleurissement sont gérés uniquement par le personnel communal.

Il est interdit d'y déposer plaques, fleurs, etc. Tout objet déposé par le public sera automatiquement enlevé par les agents communaux.

Les déposants doivent informer les services municipaux de tout dépôt de cendres d'animaux au puits du souvenir. Un registre des dispersions au puits du souvenir est tenu par les services municipaux.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28 – Règles applicables aux exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire, délivrée par les services communaux.

La demande d'exhumation doit être formulée par le propriétaire ou le plus proche propriétaire de l'animal. En cas de désaccord entre les propriétaires, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décisions des tribunaux.

Les exhumations doivent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 29 - Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions, établis en Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés.

Article 30 - Application

Le présent règlement s'applique sans délai. Il est consultable auprès des services municipaux.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Ce présent règlement pourra être amené à être modifié en fonction de l'évolution du site et de son fonctionnement.

Article 31 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville de Roanne, le Directeur Général des Services Techniques, le Responsable du Pôle Environnement, le Responsable du service Funéraire, le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription de Police de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution des dispositions du présent arrêté.

Le Maire,



Yves NICOLIN

Président de Roannais Agglomération

